Bordereau attestant l'exactitude des informations - MONTPELLIER - 3405 - Documents comptables (B-S) - Dépôt le 30/10/2026 - 28911 - 2024 B 00107 - 983 124 827 - 3B RENOV

DGFiP N° 2033-A-SD 2026

cerfa

N° 15948 * 08

Formulaire obligatoire (article 302 septies A du Code général des impôts)

ADAPTÉ À LA TÉLÉDÉCLARATION PAR TRACTEC FR

1. BILAN SIMPLIFIÉ

Néant ☐

Désignation de l'entreprise | 3R RENOV - S.REN : 983124827 |

Durée de l'exercice en nombre de mois | 12 | Durée de l'exercice précédent | 12 |

ACTIF

		Brut 1		Amortissements-Provisions 2		Net 3	Exercice N clos le 31/12/2025 Net 4	Exercice N-1 clos le 31/12/2024 Net 4
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles - Fonds commercial	010	0	012	0	0		0
	Immobilisations incorporelles - Autres	014	0	016	0	0		0
	Immobilisations corporelles	028	347 261	030	35 731	311 531		314 664
	Immobilisations financières (1)	040	0	042	0	0		0
	TOTAL I (5)	044	347 261	048	35 731	311 531		314 664
ACTIF CIRCULANT	Stocks matières premières, appro., en cours de production	050	0	052	0	0		0
	Stocks marchandises	060	0	062	0	0		0
	Avances et acomptes versés sur commandes	064	0	066	0	0		0
	Créances (2) clients et comptes rattachés	068	0	070	0	0		0
	Créances autres (3)	072	210	074	0	210		11
	Charges constatées d'avance	092	0	094	0	0		0
	Valeurs mobilières de placement	080	0	082	0	0		0
	Disponibilités	084	6 288	086	0	6 288		8 444
	TOTAL II	096	6 499	098	0	6 499		8 455
	TOTAL GENERAL (I + II)	110	353 760	112	35 731	318 029		323 119

PASSIF

				Exercice N NET	Exercice N-1 NET
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel			120 300	0
	Ecarts de réévaluation			124 0	0
	Réserve légale			126 0	0
	Réserves réglementées			130 0	0
	Autres réserves (dt réserve relative à l'achat d'oeuvres. .	131	0	137 0	0
	Report à nouveau			134 -33 586	-33 586
	Résultat de l'exercice			136 -17 837	0
	Subventions d'investissement			137 0	0
	Provisions réglementées			140 0	0
			TOTAL I	142 -51 123	-33 586
			TOTAL II	154 0	0
Provisions pour risques et charges				156 206 116	212 296
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées			164 0	0
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			166 1 185	1 360
	Fournisseurs et comptes rattachés			172 0	0
	Dettes fiscales et sociales (dont montant de la TVA indiqué dans la case 169)	169	0	173 158 518	139 707
	Comptes courants d'associés			175 3 334	3 334
	Autres dettes			174 0	0
	Produits constatés d'avance			176 369 152	356 705
			TOTAL III	180 318 029	323 119
			TOTAL GENERAL (I + II + III)		

RENVOIS								
	(1)	Dont immobilisations financières à moins d'un an	193	0	(4)	Dont dettes à plus d'un an	195	198 562
	(2)	Dont créances à plus d'un an	197	0	(5)	Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice	192	20 974
	(3)	Dont comptes courants d'associés débiteurs	199	0		Prix de vente hors TVA des immobilisations cédées au cours de l'exercice	194	0

3B RENOV
Société à responsabilité limitée
Au capital de 300 euros
Siège social : 28, rue du Puits du Marin
34920 LE CRES
983124827 RCS MONTPELLIER

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le trente juin,
A 18 heures,

Les associés de la société 3B RENOV, société à responsabilité limitée au capital de 300 euros, divisé en 300 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 28, rue du Puits du Marin à LE CRES (34920), sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont Présents :

Madame Mandy PELLEGRINI, épouse BRANCOURT

- Titulaire de 100 parts

Monsieur Yannick BRANCOURT

- Titulaire de 100 parts

Monsieur Julien BRANCOURT

- Titulaire de 100 parts

Seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital social de la société.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Yannick BRANCOURT, gérant associé.

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

YB MB JB

ORDRE DU JOUR

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2025 et quitus au Gérant,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Gérant sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne au Gérant quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39.4 du Code général des impôts.

Cette résolution a été définitivement et régulièrement adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 17.836,66 euros de la manière suivante :

- Au poste « Report à nouveau débiteur » la somme de 17.836,66 euros

Le poste « Report à nouveau débiteur » présente désormais un solde débiteur de 51.423,05 euros.

Aucune distribution de dividende n'est actée par l'assemblée générale.

YB MB JB

Pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, les associés rappellent que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois exercices précédents, ont été les suivantes :

Exercices	Revenus éligibles à l'abattement		Dividendes non éligibles à l'abattement
	Dividendes	Autres revenus distribués	
2024	N/A	N/A	N/A
2023	N/A	N/A	N/A
2022	N/A	N/A	N/A

L'Assemblée Générale prend acte que les associés ont été informés que :

- depuis le 1er janvier 2018, les revenus distribués sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 31,4%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 18,6% de prélèvements sociaux,

- le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu est maintenu mais son taux est aligné sur celui du PFU (12,8 % - CGI, art. 117 quater),

- peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l 'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune); la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende,

- l'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Il a en outre été rappelé aux associés que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

L'Assemblée Générale reconnaît avoir été informée qu'en application de l'article L. 131-6 alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, les dividendes perçus par les associés qui ont le statut TNS dans la Société, leur conjoint ou le partenaire auquel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés, sont assujettis :

- à prélèvements sociaux pour la fraction des dividendes qui n'excède pas une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de leur compte courant,

YB MB JB

- à cotisations et contributions sociales TNS sur la fraction des dividendes qui excède une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de leur compte courant.

TROISIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-19 du Code de Commerce, la présente décision fait mention des conventions qui ont été conclues au cours de l'exercice écoulé :

Conventions conclues par l'associé unique avec la Société :

- Monsieur Yannick BRANCOURT est titulaire d'un compte courant d'un montant de 58.520,23 euros, lequel n'a pas porté intérêt sur l'exercice clos le 31 décembre 2025.

- Madame Mandy PELLEGRINI, épouse BRANCOURT est titulaire d'un compte courant d'un montant de 99.978,61 euros, lequel n'a pas porté intérêt sur l'exercice clos le 31 décembre 2025.

- Monsieur Julien BRANCOURT est titulaire d'un compte courant d'un montant de 18,95 euros, lequel n'a pas porté intérêt sur l'exercice clos le 31 décembre 2025.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution a été définitivement et régulièrement adoptée à l'unanimité.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant.

Yannick BRANCOURT
Associé Gérant

Mandy PELLEGRINI, épouse BRANCOURT
Associée

Julien BRANCOURT
Associé

YB MB JB